

Pierre-Alain Muet

Note pour Arnaud Montebourg

Redonner du pouvoir d'achat et rendre notre imposition des revenus plus juste et plus cohérente par une baisse de la CSG sur les revenus inférieurs à 1,5 SMIC

Tu as souhaité une réforme de la CSG qui s'inscrive dans le prolongement de l'amendement que j'ai porté en 2015 avec Jean-Marc Ayrault, mais qui ait les caractéristiques suivantes :

- Un allègement de CSG compris entre 6 et 8 milliards d'Euros totalement indépendant de la prime d'activité de façon à apporter un revenu supplémentaire aux ménages modestes ;
- Qui redonne une cohérence complète à notre imposition des revenus (IR et CSG) avec un impact maximum au SMIC, mais qui reste encore suffisamment élevé pour un revenu individuel de l'ordre de 1,3 SMIC ;
- Qui puisse être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018, dès le premier budget du quinquennat en cohérence avec le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- Qui concerne enfin tous les revenus soumis à la CSG (salariaux et les non-salariaux) et ne puisse pas être rejeté au motif d'inégalité entre salariés et non-salariés.

I) La réforme proposée

La réforme que je te propose pour répondre à ces objectifs est une réduction dégressive de la CSG sur tous les revenus d'activité inférieurs à 1,5 SMIC, qui ramène le taux de CSG-CRDS à 1 % au niveau du SMIC et augmente progressivement pour rejoindre le taux normal de 8% pour 1,5 SMIC. Son coût est de l'ordre de 7 Milliards.

Comme tu l'as souhaité, l'allègement est maximal au SMIC (1 200 par an) et reste important pour un revenu de 1,3 SMIC (600 €).

Salaire / Smic	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
Mensuel brut	1 480	1 628	1 776	1 924	2 072	2 220
Cotisations sociales	212	234	255	276	297	319
CSG (hors CRDS)	109	120	131	142	153	164
Mensuel net avant réduction	1 151	1 267	1 381	1 497	1 612	1 727
Réduction mensuelle CSG	102	89	73	52	28	0
Mensuel net après réduction	1 253	1 356	1 454	1 549	1640	1 727
Réduction annuelle CSG	1 222	1 075	880	635	336	0

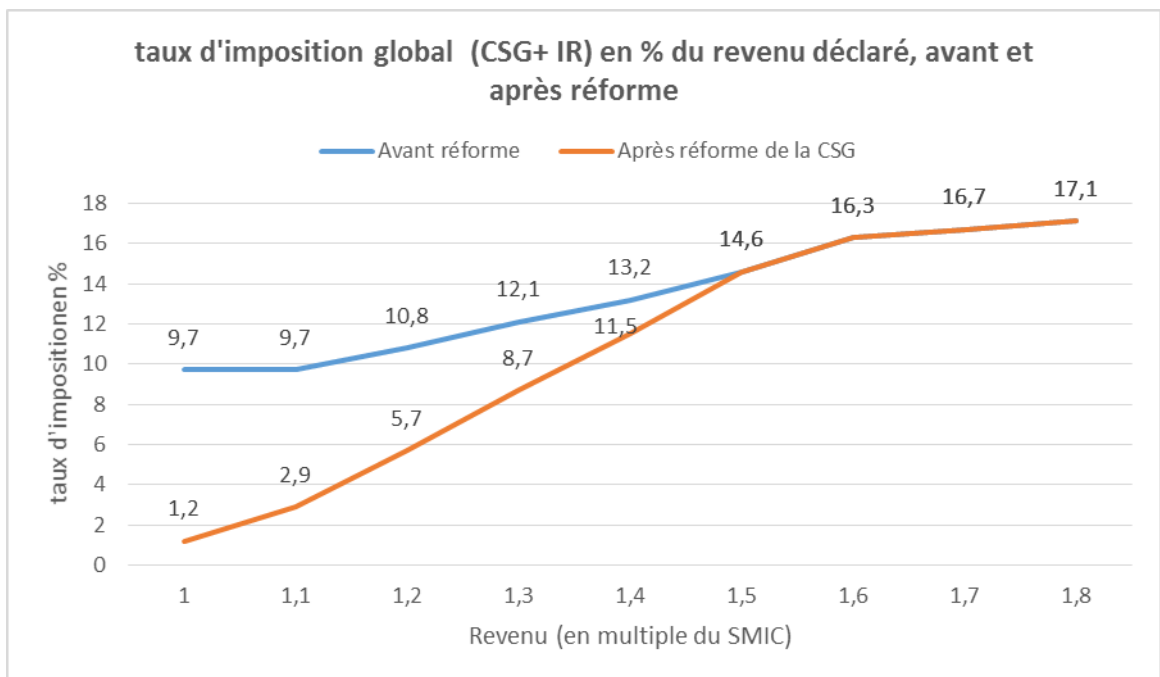
Note : le revenu net est le revenu effectivement perçu par un salarié. Le revenu déclaré est un peu plus élevé du fait de l'ajout de la CSG non déductible

II) Ce qu'apporte la réforme

- 1) **Elle redonne une cohérence complète à notre imposition des revenus sans avoir à fusionner deux impôts profondément différents** car cela supposerait de résoudre des questions difficiles (individualisation, familiarisation et surtout hétérogénéité des assiettes...): **c'est la « révolution fiscale douce »** par opposition à une fusion qui serait longue et difficile à mettre en œuvre.

Le graphique suivant illustre le changement qu'apporte la réforme à l'imposition globale des revenus des revenus (IR et CSG-CRDS). L'imposition globale est ici rapportée au revenu déclaré dont l'assiette est plus faible que celle de la CSG. De ce fait un taux de CSG-CRDS de 8% représente 9,7% du revenu déclaré (et un taux de 1 % représente 1,2 %)

Alors que notre imposition globale des revenus commence à un taux très élevé (9,7%) au premier euro pour les actifs, la réforme rétablit une imposition du revenu qui augmente progressivement à partir de 1,2 % pour un salaire égal au SMIC pour rejoindre le taux actuel à 1,5 SMIC.



- 2) **Elle est cohérente avec le prélèvement à la source et peut donc être mise en œuvre immédiatement dès le PLF pour 2018.** C'est la mise en œuvre, dès la première année du quinquennat à venir, et sans fusionner les 2 impôts, du cœur de la proposition portée le PS depuis longtemps, qui figurait dans le discours du Bourget et les engagements de François Hollande, à savoir corriger l'iniquité fondamentale de la CSG.
- 3) **En préservant les deux impôts, elle ne touche pas au financement de la sécurité sociale auxquels sont attachés les syndicats.** La réduction de CSG sera automatiquement compensée par le budget de l'État en loi de finances, comme cela s'est toujours fait pour les réductions de cotisations patronales.
- 4) **Elle introduit une parfaite continuité dans l'évolution du taux d'imposition avec le revenu,** contrairement aux baisses de CSG applicables aux petites retraites et

aux allocations chômage votées dans le passé qui comportent de forts effets de seuil.

- 5) **Prenant en compte la situation familiale** (revenu fiscal de référence) au moment de la détermination de l'impôt sur le revenu du foyer (voire dès le prélèvement à la source) et s'appliquant à tous les contribuables, cette réforme répond à l'ensemble des critiques qui avaient conduit à la censure de la CSG dégressive en 2000 (absence de prise en compte du revenu du foyer) et de rupture d'égalité entre salariés et non-salariés (amendement Ayrault-Muet).
- 6) Dans tous les cas la baisse de CSG est acquise en dessous d'un salaire de 1,5 Smic. Pour un couple dont le revenu fiscal de référence est plus élevé que le plafond, parce que l'un des conjoints a un revenu très élevé (ou parce que le foyer bénéficie d'autres revenus), c'est sur ces revenus que devra être compensé l'abaissement de CSG, selon une logique analogue à la solution retenue pour l'individualisation du prélèvement à la source.